

(sixième directive TVA), cet État membre a modifié le régime de la redevance en ce sens qu'une faible partie de la redevance a été utilisée, à la discrétion du ministre de la Culture, pour financer, en premier lieu, des radiodiffuseurs qui reçoivent des aides publiques mais ne sont pas eux-mêmes des radiodiffuseurs publics et, en second lieu, des sociétés de médias et de cinéma qui contribuent à l'activité radiophonique et télévisuelle mais n'exerce pas elles-mêmes un telle activité?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1.

(²) JO 1977, L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 26 août 2022 —
procédure pénale contre CI, VF, DY**

(Affaire C-574/22)

(2022/C 424/42)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

Parties dans la procédure au principal

CI,

VF,

DY

Questions préjudicielles

Les dispositions du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 (¹), qui complètent la disposition générale de l'article 354a du code pénal bulgare, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 4, de la loi bulgare relative au contrôle des substances stupéfiantes et des précurseurs, permettent-elles qu'une personne puisse être reconnue coupable d'avoir détenu une substance de la catégorie 3 de l'annexe 1, à savoir de l'acide chlorhydrique (chlorure d'hydrogène) dans une quantité de 585 millilitres (0,585 litre)?

(¹) Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO 2004, L 47, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 7 septembre
2022 — Procédure pénale à charge de MV**

(Affaire C-583/22)

(2022/C 424/43)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MV

Autre partie à la procédure: Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (Procureur général près la Cour fédérale de justice)

Questions préjudicielles

1. Eu égard au principe d'égalité de traitement découlant de l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675/JAI⁽¹⁾ et compte tenu de l'article 3, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/675/JAI, peut-on, en cas de confusion entre des condamnations en Allemagne et dans un autre État membre de l'Union, infliger une peine pour l'infraction commise sur le territoire national même si théoriquement l'addition de la peine prononcée dans un autre État membre de l'Union ferait dépasser le plafond admis en droit allemand pour les peines privatives de liberté de durée déterminée?
2. Si la première question appelle une réponse affirmative:

La prise en compte de la peine infligée dans un autre État membre de l'Union, prévue à l'article 3, paragraphe 5, deuxième phrase, de la décision-cadre 2008/675/JAI, doit-elle se faire de façon à montrer concrètement et à établir le désavantage résultant de l'absence de possibilité d'ordonner la confusion des peines a posteriori, conformément aux principes de confusion des peines en droit allemand, lors de la détermination de la peine pour l'infraction commise sur le territoire national?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO 2008, L 220, p. 32).

Pourvoi formé le 7 septembre 2022 par Ryanair DAC contre l'arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) rendu le 22 juin 2022 dans l'affaire T-657/20, Ryanair DAC/Commission (Finnair II; Covid-19)

(Affaire C-588/22 P)

(2022/C 424/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair DAC (représentants: V. Blanc et F.-C. Laprèvote, avocats, D. Pérez de Lamo et S. Rating, abogados, E. Vahida, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République française, République de Finlande

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- déclarer, conformément aux articles 263 et 264 TFUE, la nullité de la décision C(2020) 3970 final de la Commission européenne, du 9 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.57410 (2020/N) — Finlande COVID-19: Recapitalisation de Finnair; et
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux encourus par la requérante au pourvoi, et condamner les parties intervenantes en première instance et dans le cadre du présent du pourvoi (le cas échéant) à supporter leurs propres dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la requérante invoque quatre moyens.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur de droit et a manifestement dénaturé les faits en rejetant l'existence de «doutes sérieux» quant à une application erronée de l'Encadrement temporaire et de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit et a manifestement dénaturé les faits en rejetant l'existence de «doutes sérieux» quant à la violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité.